Ordre de service d'inspection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BISPE** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **BEAD** **N° NOR AGRG1404762N**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2014-136** **20/02/2014**

Date de mise en application : 24/02/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 24/02/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Application du règlement (UE) n°56/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 en alimentation animale. Production et utilisation des protéines animales transformées de non ruminants pour l'alimentation des animaux d'aquaculture. Publication des listes d'établissements.

Destinataires d'exécution
DDPP/DDCSPP DAAF DRAAF SIVEP

Résumé : Le règlement (UE) n°56/2013 prévoit un certain nombre de règles et de dérogations pour l'utilisation de protéines animales transformées de non ruminants dans l'alimentation des animaux d'aquaculture. La présente note détaille les exigences applicables aux abattoirs, établissements agréés au titre des sous-produits, fabricants d'aliments pour animaux et éleveurs (pisciculteurs). Compte tenu du risque de contaminations croisées le dispositif dérogatoire prévu par le règlement (UE) n°56/2013 ne sera pas appliqué en France. Le format des listes d'établissements concernés est également présenté.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- Règlement (UE) n° 56/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Règlement (UE) n°142/2011de la Commission du 25 février 2011modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/209 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive
- Règlement (CE) n°152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 modifié, portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux
- Code rural et de la Pêche maritime
- Arrêté du 23 avril 2007 modifié, relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) no 1069/2009 et du règlement (UE) ° 142/2011

- Arrêté du 18 juillet 2006 modifié, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage

I. Introduction

Dans le cadre de la prévention de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (E.S.T.), le règlement (CE) n°999/2001 a fixé des règles pour l'alimentation des animaux d'élevage en interdisant l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants ainsi qu'aux autres animaux d'élevage. Ces interdictions sont regroupées sous la terminologie de « feed ban ».

La feuille de route n°2 pour les E.S.T., définissant la stratégie pour lutter contre ces maladies, a été adoptée le 16 juillet 2010 et prévoit une révision de l'interdiction des protéines animales transformées dans l'alimentation animale durant la période 2010-2015.

Le règlement (UE) n°56/2013 du 16 janvier 2013 modifie ainsi l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001. Depuis le 1er juin 2013, l'usage de protéines animales transformées (PAT) de non ruminants est autorisé dans l'alimentation des animaux d'aquaculture. Afin de prévenir tout risque de contamination des aliments pour ruminants, des prescriptions spécifiques sont prévues pour l'approvisionnement en sous-produits animaux destinés à être transformés en PAT, l'étape de transformation en PAT, la fabrication d'aliments composés contenant ces PAT, l'utilisation en élevage d'aliments contenant ces PAT et tous les transports qui relient ces différentes étapes.

Ainsi, c'est toute la chaîne qui est concernée :

- les abattoirs,
- les ateliers de découpe,
- les éventuels stockages intermédiaires,
- les usines de transformation de sous-produits animaux productrices de PAT,
- les usines de fabrication d'aliments pour animaux de rente,
- les élevages utilisateurs (aquacultures),
- les transporteurs, de sous produits animaux, de PAT ou d'aliments en contenant en vrac.

La règle générale veut que tous les maillons soient dédiés sauf dérogations. Du fait du risque toujours possible de contaminations croisées à ces différentes étapes, il a été décidé au niveau national de ne pas déroger à cette règle.

Par ailleurs, le règlement prévoit que les listes des établissements soient mises en ligne à disposition du public.

A la lecture de ces éléments, il apparaît que différents domaines sont concernés au sein des DD(CS)PP : sécurité sanitaire des aliments, sous-produits animaux, alimentation animale, santé animale. Cette note vise à permettre aux différents services concernés de mettre en place les mesures prévues par le règlement (UE) n°56/2013.

La présente note décrit les conditions d'utilisation de PAT de non ruminants (hors farines de poisson) pour l'alimentation des animaux d'aquaculture, ainsi que les modalités d'élaboration des listes d'établissements.

II. Le « feed ban » (terminologie anglaise)

II. A. Matières interdites en alimentation animale au titre du règlement(CE) n°999/2001 (règlement « feed ban »)

Selon l'article 7 et l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001, la règle générale veut que soient interdits :

- dans l'alimentation des ruminants, toutes les protéines et les phosphates bi et tricalciques d'origine animale ainsi que les aliments composés en contenant ;

- dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants (sauf animaux à fourrure), les produits d'origine animale suivants :
  - protéines animales transformées (PAT);
  - collagène et gélatine provenant de ruminants;
  - produits sanguins;
  - protéines hydrolysées d'origine animale;
  - phosphates bi et tricalcique d'origine animale;
  - aliments pour animaux contenant ces produits.

Il existe des dérogations à cette règle générale dont toutes les spécificités sont reprises dans un tableau en annexe 1, à la fois pour les ruminants ou pour les non ruminants. A noter que la réglementation française est maintenant complètement alignée sur la réglementation européenne en ce qui concerne les protéines animales.

Le « feed ban » ne s'applique pas aux aliments pour animaux familiers ou pour les animaux à fourrure, même si ces derniers sont classés dans les animaux d'élevage.

Il ne s'applique pas non plus à l'utilisation des graisses animales. Aucune interdiction n'est prévue au titre de ce règlement, mais il convient de vérifier que l'utilisation de tels produits respecte les prescriptions de la réglementation européenne relative aux sous-produits animaux ou leurs produits dérivés, et celles de l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié.

II. B. Matières interdites en alimentation animale au titre du règlement (CE) n°1069/2009

L'article 11 du règlement (CE) n°1069/2009 complète les interdictions prévues par le règlement (CE) n°999/2001. Ainsi, les protéines animales transformées ne peuvent être utilisées dans l'alimentation de la même espèce dans le cas des animaux d'élevage terrestres (sauf animaux à fourrure).
C'est la notion de **non cannibalisme**, mais qui ne s'applique qu'à certaines protéines. Les produits sanguins de porcs par exemple, qui ne sont pas des PAT, peuvent être utilisés pour préparer des aliments pour porcs.

Pour les animaux aquatiques, pour la notion de non cannibalisme entre même espèces, on considère qu'une espèce de poisson sauvage est différente de la même espèce d'élevage. Il est donc possible de fabriquer des protéines animales transformées de saumon sauvage pour l'alimentation des saumons d'élevages par exemple.

La définition de PAT est indiquée à l'annexe I point 5 du règlement (UE) n°142/2011 :
«protéines animales transformées», les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I, (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements; néanmoins, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les

protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les œufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène ».

Vous noterez que les farines de poisson y sont incluses.

Enfin, pour les déchets de cuisine et de table (ou de matières premières pour aliments pour animaux en contenant), ce même article 11 interdit leur utilisation dans l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure. Le règlement (UE) n°142/2011 interdit quant à lui l'utilisation de ces matières pour la préparation de PAT destinées à l'alimentation animale, que ce soit pour les animaux d'élevage ou les animaux familiers.

III. Conditions d'application

III. A. Règle générale

La règle générale est que **les circuits doivent être dédiés aux non ruminants**, de l'abattage jusqu'à l'élevage.

En annexe 2 est présenté un schéma récapitulatif des circuits des matières en application de l'annexe IV, chapitre IV, section D du règlement (CE) n°999/2001, pour l'utilisation des PAT de non ruminants dans la fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture et les autorisations qui s'y rattachent.

Le règlement (CE) n° 999/2001 prévoit des dérogations aux différents niveaux de la filière, mais comme cela a été souligné en introduction, il a été décidé au niveau national de ne pas accorder ce type de dérogation du fait des possibilités de contamination croisées entre matières issues de différentes espèces pour la production de PAT de non ruminants à destination des animaux d'aquaculture.

III. B. Établissements producteurs des sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent provenir d'abattoirs et d'ateliers de découpe de non ruminants. Il n'est pas possible actuellement pour un producteur de PAT de non ruminants qui souhaite destiner ses produits à la fabrication d'aliments composés pour animaux d'aquaculture de s'approvisionner auprès d'autres établissements de l'industrie de la viande, ni des GMS ou des bouchers.

Les abattoirs, où ne sont abattus que des monogastriques, doivent être enregistrés comme producteurs de sous-produits animaux destinés à la production de PAT destinées à être utilisées dans la production d'aliments pour animaux d'aquaculture.

III. C. Usines de transformation de sous-produits animaux produisant des PAT

Les usines de transformation produisant des PAT destinées à la fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture ne peuvent s'approvisionner qu'auprès des abattoirs et des ateliers de découpe mentionnés plus haut.

Elles doivent être dédiées à la production de PAT dérivées de non ruminants.
Au cas où les sous-produits transitent par un établissement d'entreposage de sous-produits animaux ou de manipulation après collecte agréé au titre de l'article 24 du règlement (CE) n°1069/2009, cet établissement ne doit stocker que des sous-produits de non ruminants. Le règlement (CE) n°999/2001 ne prévoit en effet aucune dérogation pour ce type d'établissement. Les transports doivent également être séparés.

Pour mémoire, l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011 prévoit que les PAT de mammifères soient soumises à la méthode de transformation n°1 (133°C, 3 bars, 20 minutes), appelée également stérilisation sous pression, si elles sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments pour animaux d'élevage.
Toute demande d'un établissement ne remplissant pas ce critère est donc non recevable.

III. D. Usines de fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture

Les usines de fabrication d'aliments composés pour animaux d'aquaculture utilisant des PAT de monogastriques doivent être dédiées et autorisées à cette fin.

Au titre de l'alimentation animale, l'arrêté du 23 avril 2007 prévoit déjà que les fabricants d'aliments composés utilisant certains produits dérivés issus de sous-produits animaux sollicitent une autorisation auprès de la DD(CS)PP de leur département.
Les produits concernés sont les suivants :

- produits destinés aux animaux d'élevage non ruminants :
  - farines de poisson;
  - phosphates;
  - produits sanguins de non ruminants;
- farines de sang de non ruminants destinés aux poissons d'élevage

La parution du règlement (UE) n°56/2013 nécessite une mise à jour de cet arrêté afin d'y inclure les autres PAT de non ruminants. Dans l'attente, l'autorisation peut cependant être appliquée en application du règlement (CE) n°999/2001.

III. E. Cas des éleveurs d'animaux d'aquaculture fabriquant des aliments avec des aliments contenant des PAT de non ruminants

Les fabricants à la ferme doivent également solliciter une autorisation spécifique pour pouvoir préparer des aliments complets pour les animaux de leur propre exploitation à partir d'aliments composés contenant des PAT de non ruminants.

Cette autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- l'éleveur est enregistré auprès de l'autorité compétente,
- seuls des animaux d'aquaculture sont détenus sur l'exploitation,
- les aliments complets sont produits en vue de leur utilisation exclusive dans la même exploitation,
- les aliments composés contenant des PAT, et utilisés dans la production d'aliments complets, doivent avoir une teneur totale en protéines inférieure à 50 %.

L'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2011 prévoit un enregistrement (au titre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009) pour les éleveurs d'animaux non ruminants producteurs de denrées qui reçoivent des farines de poisson ou des aliments en contenant. Mais cet enregistrement n'est pas en lien avec la fabrication d'aliments sur l'exploitation.

La publication du règlement (UE) n°56/2013 nécessite la mise à jour de cet arrêté afin d'y inclure les éleveurs qui reçoivent des PAT de monogastriques ou des aliments en contenant.

Dans l'attente, ils doivent être enregistrés au titre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009, comme « enregistrement autres avec accès restreint MAAF Art 23 ».

Il faut noter que les éleveurs d'animaux d'aquaculture préparant des aliments à partir de certains sous-produits animaux ou produits dérivés (comme les farines de sang et les farines de poisson) sont actuellement concernés par l'article 12 de l'arrêté du 23 avril 2007 visé plus haut. Ils seront également concernés lorsque cet arrêté sera modifié pour intégrer les PAT de non ruminants.

III. F. Cas particulier du transport

La règle générale pour le transport est d'avoir un transport dédié aux produits issus de non ruminants.

➢ **Les sous-produits animaux de non ruminants destinés à la production de PAT pour la fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture sont transportés dans des véhicules qui ne servent pas au transport de sous-produits animaux issus de ruminants.**

Ils peuvent transiter par des ateliers agréés au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (entreposage, manipulation après collecte) dans le respect des règles relatives au transport (moins de 24h hors température dirigée) et à la traçabilité (DAC, gestion de lots).

➢ Cette règle concerne également les phosphates d'origine animale, les produits sanguins en vrac dérivés de non ruminants et les aliments composés en vrac contenant ces produits.

➢ Pour les PAT, cette règle ne s'applique que pour le vrac dans le règlement (CE) n°999/2001. Des registres sur le transport des produits concernés doivent être mis en place et tenus à la disposition des inspecteurs pendant au moins 2 ans.

Les PAT de non ruminants et les aliments en contenant ne doivent pas être transportés dans des camions qui servent à transporter des aliments pour animaux d'élevage autres que les animaux d'aquaculture.

Je vous rappelle également que l'article R.226-1 du CRPM impose des transports dédiés pour les PAT et certains autres produits dérivés visés par le règlement (CE) n°999/2001 (farines de poisson, phosphates bi et tricalcique, produits sanguins de non ruminants destinés à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants, farines de sang de non ruminants destinées à l'alimentation des poissons) .

Le règlement prévoit la possibilité de mettre en oeuvre une dérogation (chapitre III, section A et chapitre V section B) concernant les transports successifs de matières de ruminants puis de non ruminants qui prévoit une procédure documentée de nettoyage, préalablement autorisée par l'autorité compétente. Cette dérogation concerne les sous-produits animaux mais également les produits dérivés transportés en vrac.
Au niveau national, il est prévu que les professionnels transmettent à la DGAL un protocole, qui fera ensuite l'objet d'une saisine de l'ANSES. A l'heure actuelle, aucun protocole n'a été été transmis. Si la procédure venait à être validée, alors un enregistrement des nettoyages devra être gardé par le transporteur en cas de recours à cette procédure.

IV. Utilisation et entreposage dans les exploitations agricoles d'aliments pour animaux contenant des PAT de non ruminants

Seuls les élevages aquacoles peuvent détenir des PAT de non ruminants à destination de la fabrication d'aliment pour animaux d'aquaculture et des aliments en contenant.

V. Documents d'accompagnement et étiquetage

Conformément au règlement (UE) n°142/2011 (annexe VIII), les PAT de non ruminants à destination de la fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture doivent être accompagnées d'un document commercial (DAC) lors de leur transport, voire dans le cas de PAT d'importation, du DVCE délivré par le PIF compétent.

L'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 impose la mention supplémentaire suivante sur les DAC et les étiquettes : « **Protéines animales transformées provenant de non-ruminants – ne pas utiliser pour la production d'aliments pour animaux d'élevage à l'exception des animaux d'aquaculture et des animaux à fourrure** ».

Une mention similaire est à appliquer pour les aliments composés contenant ces PAT : « **Contient des protéines animales transformées provenant de non-ruminants – ne pas utiliser pour la production d'aliments pour animaux d'élevage à l'exception des animaux d'aquaculture et des animaux à fourrure** ».
Si ces aliments sont transportés en vrac, le bordereau de livraison ou tout autre document doit mentionner ce point, le DAC n'étant pas obligatoire pour les aliments composés (annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011).

Ces éléments peuvent être vérifiés lors des inspections en élevage. Les étiquettes des produits peuvent également être transmis aux inspecteurs en charge des sous-produits animaux ou de l'alimentation animale, qui pourront vérifier la présence des mentions obligatoires au titre de la réglementation sur les sous-produits animaux et/ou du feed ban.

VI. Importation-exportation- échanges

VI. A. Importation

Les règles générales fixées à la section C du chapitre III de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 s'appliquent, à savoir que les matières premières (PAT) et les aliments composés contenant des PAT dérivées de non ruminants destinées aux animaux d'aquaculture doivent être analysés avant leur mise en libre pratique dans l'union européenne, afin de vérifier l'absence de constituants d'origine animale non autorisés.

Les méthodes d'analyse à utiliser figurent à l'annexe VI du règlement (CE) n°152/2009.

VI. B. Exportation

Je vous rappelle que le règlement (CE) n°999/2001 interdit les exportations de PAT de ruminants, sauf si elles sont destinées à la fabrication d'aliments pour animaux familiers.
Les PAT sont considérées comme des matières premières pour aliments des animaux et non pas comme des aliments composés.

L'exportation des PAT de non ruminants destinées à la fabrication d'aliment pour animaux d'aquaculture et des produits en contenant n'est possible que sous certaines conditions :

- ces produits sont destinés à un usage autorisé
- il faut un accord préalable entre les autorités compétentes des deux pays concernés (Commission ou État Membre pour le pays exportateur), avec engagement du pays tiers sur l'usage du produit exporté et sur le fait de ne pas réexporter ces produits en vue d'usage interdit par le règlement (CE) n°999/2001.

VI. C. Échanges

Lors des échanges de PAT, le pays expéditeur informe le pays destinataire par un message TRACES en utilisant les DOCOM (et non pas les certificats sanitaires), comme le prévoit l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009.
Aucune autorisation préalable n'est requise.

VII. Les listes d'établissements

La mise à disposition du public de listes d'établissements est prévue à l'annexe IV, chapitre V du règlement (CE) n°999/2001.
Les listes concernent les différents types d'établissements de la filière PAT de non ruminants destinées à la préparation d'aliments pour animaux d'aquaculture.
Les listes seront extraites automatiquement de SIGAL. Une demande a été faite en ce sens auprès du BMOSIA.

VII. A. Abattoirs et des ateliers de découpe fournissant des sous- produits pour la production de PAT de non ruminants destinés à la fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture

Il s'agit :

- des abattoirs enregistrés comme tels, n'abattant pas de ruminants : ces établissements sont connus dans SIGAL à partir de la sous-catégorie et des descripteurs attribués à l'atelier, et pourront être extraits automatiquement, sous réserve que SIGAL soit renseigné correctement.
- des ateliers de découpe n'effectuant pas de désossage ou de découpe de ruminants. Ces établissements peuvent également être extraits de SIGAL.

VII. B. Usines de transformation agréées productrices de PAT de non ruminants destinés à la fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture

Il s'agit des usines de transformation réservées à la production de PAT de non ruminants à destination de la fabrication d'aliment pour animaux d'aquaculture. L'extraction est possible à partir de SIGAL, sous réserve que la base soit renseignée.

VII. C. Usines de fabrication d'aliments composés pour animaux d'aquaculture utilisant des PAT de non ruminants

Il s'agit des usines exclusivement réservées à la fabrication d'aliments composés pour animaux d'aquaculture : la liste de ces établissements peut être extraite de SIGAL à partir du descripteur « espèces destinataires », et de l'autorisation « pour l'usage des matières premières d'origine animale », sous réserve que SIGAL soit renseigné correctement.

VII. D. Préparateurs à domicile (éleveurs fabriquant leurs propres aliments complets) enregistrés comme utilisant des aliments contenant des PAT destinées à la fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture.

Ces éleveurs, exclusivement des aquaculteurs, sont enregistrés au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et de l'arrêté du 8 décembre 2011. Une autorisation existe également dans SIGAL, dans le groupe « AA-alimentation animale ». L'extraction par autorisation est donc possible.

Le descripteur relatif à ces PAT existe dans le SPR19.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de la présente note de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Liste des annexes

Annexe 1. Utilisation de sous-produits animaux en alimentation animale dans le cadre du Feed Ban

Annexe 2. Schéma général du circuit des PAT aquaculture

Annexe 1. Utilisation de produits dérivés de sous-produits animaux en alimentation animale dans le cadre du Feed Ban

(Règlement (CE) n°999/2001 (annexe IV))

Produits d'origine animale		Alimentation des ruminants	Alimentation des monogastriques (1)
Lait, produits à base de lait, produits dérivés du lait, de colostrum , produits à base de colostrum, et aliments pour animaux en contenant		Autorisé	Autorisé
Œufs et ovoproduits, et aliments pour animaux en contenant		Autorisé	Autorisé
Protéines animales transformées (PAT) et aliments pour animaux en contenant	**PAT de ruminants, y compris les farines de sang**	Interdit	Interdit
	PAT de non ruminants, dont farines de plumes et farines de sang	Interdit	Autorisé pour les animaux d'aquaculture uniquement sous conditions de l'annexe IV, chap III et IV.D du règlement (CE) n°999/2001
	Farine de poissons, crustacés et coquillages (2)	Autorisé pour les ruminants non sevrés uniquement sous conditions de l'annexe IV, chap III et IV.E du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, chap III, chap IV.A du règlement (CE) n°999/2001
Protéines hydrolysées et aliments pour animaux en contenant	**Protéines hydrolysées de cuir et de peaux de ruminants**	Autorisé	Autorisé
	Protéines hydrolysées de parties de non ruminants	Autorisé	Autorisé
	Protéines hydrolysées de parties de ruminants autres que cuirs et peaux	Interdit	Interdit
Collagènes et gélatines et aliments pour animaux en contenant	**Dérivés de ruminants**	Interdit	Interdit
	Dérivés de non ruminants	Autorisé	Autorisé
Phosphates di/tricalciques, et aliments pour animaux en contenant	**Phosphate bi et tricalcique dérivé d'os**	Interdit	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, chap III et IV.B du règlement (CE) n°999/2001
Produits sanguins et aliments pour animaux en contenant	**Produits sanguins de ruminants**	Interdit	Interdit
	Produits sanguins de non ruminants	Interdit	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, chap III et IV.C du règlement (CE) n°999/2001

(1) Monogastriques = animaux de rente autres que ruminants, y compris animaux d'aquaculture. Les animaux à fourrure ne sont pas visés.

(2) Les farines de poisson sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011 comme : « *les protéines animales transformées dérivées d'animaux aquatiques autres que des mammifères marins* » Les définitions des termes employés sont en annexe I du règlement (UE) n°142/2011

Annexe 2 : schéma général du circuit des PAT aquaculture

